



SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

MARIAGE CIVIL

DOCUMENT D'INFORMATION

Des amendements au *Code civil du Québec*, entrés en vigueur en 1994, permettent à plusieurs membres du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse d'être reconnus à titre de célébrants autorisés pour la célébration de mariages civils. Une ressource externe, mandatée pour coordonner les dossiers de mariage, agit au nom du célébrant lors de toutes les étapes du processus.

DOCUMENTS À FOURNIR

- Vous devez déposer les **originaux** des documents, lesquels vous seront remis lors de la rencontre préparatoire.
- Toute erreur ou omission peut retarder l'affichage de l'acte de publication et le mariage.
- Seuls les documents émis par le Directeur de l'état civil, les copies conformes émises par la Cour ou les écrits originaux sont acceptés. Les documents altérés seront refusés.
- Si les documents présentés proviennent de l'extérieur du Québec et sont dans une autre langue que le français, vous devez y joindre une traduction française effectuée ou certifiée conforme par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

Lorsque tous les documents requis sont prêts, faire parvenir, par la poste ou en personne, à la Direction des services juridiques de la Ville de Sainte-Thérèse.

Chaque personne doit fournir les documents suivants

<input type="checkbox"/> Questionnaire	Célibataire et majeur Section A Célibataire et mineur Sections A + D Veuf / Veuve Sections A + B Divorcé(e) Sections A + C Mariage annulé Sections A + C	
<input type="checkbox"/> Acte de naissance	Si vous êtes né(e) dans la province de Québec	<ul style="list-style-type: none">• Un acte de naissance (grand format 21,5 cm x 18,8 cm) – doit contenir le nom des parents• Disponible auprès Directeur de l'état civil• Les documents originaux émis par les autorités religieuses ou municipales avant le 1^{er} janvier 1994 sont acceptés
	Si vous êtes né(e) dans une autre province que le Québec	<ul style="list-style-type: none">• L'acte de naissance doit provenir du bureau de la Direction de l'état civil de la province concernée• La carte plastifiée émise par les autres provinces est acceptée
	Si vous êtes né(e) dans un autre pays que le Canada	<ul style="list-style-type: none">• Un acte de naissance que vous aurez obtenu des autorités civiles de votre pays ou l'attestation de naissance émise par l'ambassade ou le consulat de votre pays mentionnant le nom des parents et certifié conforme par l'officier de l'état civil du pays ou de la province dans lequel la naissance a été enregistrée
<input type="checkbox"/> Si vous êtes veuf / veuve		<ul style="list-style-type: none">• Un certificat de décès émis par la Direction de l'état civil• Les documents originaux émis par les autorités religieuses avant le 1^{er} janvier 1994 sont acceptés

<input type="checkbox"/> Si vous êtes divorcé(e)	Si vous avez obtenu votre divorce au Québec Si vous avez obtenu votre divorce dans un autre pays	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie certifiée par la Cour du jugement irrévocable de divorce ou du certificat de divorce • La requête en divorce ou le jugement conditionnel n'est pas valide pour un mariage • Une copie conforme de votre jugement final de divorce
<input type="checkbox"/> Si vous êtes mineur	<ul style="list-style-type: none"> • Le consentement écrit de l'autorité parentale • Une copie du jugement autorisant le mariage, délivré par la Cour supérieure 	
<input type="checkbox"/> Si vous avez obtenu une annulation de mariage	<ul style="list-style-type: none"> • Une copie conforme du jugement d'annulation 	
<input type="checkbox"/> Pièce d'identité	<ul style="list-style-type: none"> • Un (1) document d'identité valide avec photo parmi les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Carte d'assurance maladie du Québec - Permis de conduire du Québec, d'une autre province, d'un État américain ou d'un autre pays - Passeport canadien ou étranger - Carte de citoyenneté canadienne (délivrée depuis 2002) - Carte de résident permanent aux États-Unis (carte verte) - Les documents d'immigration fédéraux (IMM 1442, pour une situation couverte par ce document) - Les pièces d'identité officielles pour les militaires, les policiers ou les diplomates en poste au Canada - Le certificat de statut d'Indien 	

RENCONTRE PRÉPARATOIRE

Suite à la réception des documents requis, l'assistante au célébrant communiquera avec vous afin de fixer une rencontre préparatoire, laquelle est **obligatoire** avant la célébration du mariage.

- Cette rencontre, d'environ une heure, se déroule au jour et à l'heure convenus à l'hôtel de ville de Sainte-Thérèse.
- Elle a pour but de compléter la documentation requise par le Directeur de l'état civil, de coordonner les éléments logistiques de la cérémonie et de procéder au paiement des frais exigés.
- Les futurs époux doivent s'y présenter, accompagnés d'un témoin.
- Le témoin doit présenter deux (2) pièces d'identité valides avec photo, dont l'une confirmant son adresse au moment de la rencontre : permis de conduire, carte d'assurance maladie du Québec, passeport, carte de citoyenneté, carte de résident permanent ou autre.
- La présence du témoin est requise pour attester l'identité des époux ainsi que l'exactitude des renseignements inscrits dans la demande de publication. Seul le témoin devra signer le formulaire servant à la publication de l'avis de mariage.
- Il est essentiel que le témoin soit majeur et connaisse les deux futurs époux depuis au moins un (1) an.
- Il n'est pas nécessaire que le témoin à la rencontre soit également l'un des témoins au mariage

PUBLICATION DE L'AVIS

Conformément à la loi, l'avis de mariage doit être publié sur le site Internet du Directeur de l'état civil du Québec (section Registre des avis de mariage et d'union civile) pendant **vingt (20) jours consécutifs** avant la date prévue de la célébration, laquelle doit avoir lieu dans les **trois (3) mois** suivant la dernière journée de publication.

LA CÉLÉBRATION

Le mariage est célébré à l'hôtel de ville de Sainte-Thérèse, dans la salle des délibérations du conseil après le délai de vingt (20) jours de publication, entre 9 h et 22 h tous les jours de la semaine. Bien que le déroulement de la célébration puisse être adapté en fonction des goûts et des convictions des futurs époux, la loi prévoit tout de même des formalités qui doivent être respectées.

- Pendant la cérémonie, le célébrant doit lire intégralement à haute voix les articles 392 à 396 du Code civil du Québec.
- Les futurs époux doivent être en mesure de donner un consentement libre et éclairé.
- Lors de la célébration, deux (2) témoins doivent être présents pour attester de l'échange de consentements.

À la fin de la cérémonie, le célébrant, les époux et les témoins doivent signer la déclaration de mariage (DEC-50). Un exemplaire du formulaire dûment signé sera remis aux époux.

Régime matrimonial

Au Québec, à défaut de contrat de mariage, les époux sont automatiquement soumis au régime matrimonial de la société d'acquêts dès la célébration du mariage, conformément aux règles applicables et administrées par le Directeur de l'état civil du Québec.

Consignes

- Nous vous demandons d'arriver dix (10) minutes avant l'heure fixée pour la célébration et de vous présenter à l'entrée principale de l'hôtel de ville de Sainte-Thérèse (rue de l'Église).
- Il est permis de photographier et/ou de filmer.
- Il est interdit d'utiliser des confettis, riz ou autres artifices pour souligner l'événement.
- La consommation de boissons, alcoolisées ou non et de nourriture est prohibée dans et à l'extérieur de l'immeuble.

DÉCLARATION DE MARIAGE

Dans un délai raisonnable après la tenue de la cérémonie, le formulaire de **déclaration de mariage** (DEC-50) sera transmis au Directeur de l'état civil du Québec. Celui-ci confirmera par courrier l'inscription au registre de l'état civil du Québec.

Ce n'est qu'une fois l'inscription faite au registre du Directeur de l'état civil du Québec que les époux pourront obtenir un certificat ou une copie d'acte pour établir la preuve de leur mariage. Il est de la responsabilité des époux de faire la demande d'un certificat ou copie d'acte de mariage au Directeur de l'état civil du Québec.

TARIFS *

En vigueur au 1^{er} avril 2026

Le coût de la célébration du mariage est fixé par le tarif des frais judiciaires civils et des droits de greffe et par le règlement numéro 1030-63 N.S. du conseil de ville et sujet aux taxes fédérales et provinciales applicables.

Ces frais, non remboursables, doivent être acquittés la journée de la rencontre préparatoire en argent comptant, par carte de débit, carte de crédit ou chèque personnel, mandat-poste ou chèque certifié libellé à l'ordre de la Ville de Sainte-Thérèse.

- Résident 487,49 \$ taxes incluses
- Non-résident 602,47 \$ taxes incluses

* Les tarifs comprennent les droits exigibles correspondant au *Tarif des frais judiciaires – mariage civil et union civile* établi par le gouvernement du Québec pour l'année 2026. Ces montants seront majorés au 1^{er} janvier de chaque année pour correspondre aux montants établis audit tarif.



Pour informations

Direction des services juridiques
6, rue de l'Église
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3L1
450 434-1440 poste 2213

Heures d'ouverture

Lundi au jeudi	8 h à 12 h • 13 h à 16 h 30
Vendredi	8 h à 12 h